

AP n° 2021-PRO-48-IC

**ARRETE PREFECTORAL DE PROROGATION D'INSTRUCTION**  
**concernant la demande présentée par la société DIGEO**  
**en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire**  
**de la commune de Congy, parcelle ZE 11 Les Patis.**

**Le Préfet de la Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment son livre I, son livre II et son livre V ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, consolidée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande déposée le 25 septembre 2018 et complétée le 3 avril 2019 par la société DIGEO, 16 boulevard du Val de Vesle, CS 110005, 51684 REIMS CEDEX 2, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Congy, relevant des rubriques n° 3532 et n° 2781.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-EP-139-IC du 16 octobre 2019 prescrivant une enquête publique du 18 novembre 2019 au 6 janvier 2020 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête reçus le 13 mars 2020 à la direction départementale des territoires de la Marne et transmis par message électronique du 13 mars 2020 au pétitionnaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction n° 2020-PRO-99-IC du 3 août 2020 ;

**Vu** la demande de la société DIGEO en date du 10 mars 2021 sollicitant une nouvelle prorogation du délai d'instruction de sa demande et le retrait de la décision implicite de rejet.

**Considérant** que l'article R 181-41 du code de l'environnement prévoit que l'autorité préfectorale statue dans les trois mois, en cas de passage du projet devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport et des conclusions de l'enquête publique ;

**Considérant** que la décision relative à la demande présentée par la société DIGEO devait intervenir au plus tard le 23 novembre 2020 ;

**Considérant** l'absence de décision à cette date ;

**Considérant** que l'article R. 181-41 du code de l'environnement permet au pétitionnaire de solliciter du préfet la prolongation du délai d'instruction de sa demande ;

**Considérant** la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre ;

**Considérant** que le recours formé contre le permis de construire du projet a fait l'objet d'une médiation par ordonnance du 13 novembre 2020 du Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

**Considérant** que cette médiation s'est terminée le 3 mars 2021, mais que les parties sont convenues d'échanger à nouveau, amiablement, en juin prochain ; qu'un permis de construire modificatif devrait être déposé par la société DIGEO ; que ces modifications seraient éventuellement de nature à conduire à une modification du projet ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la demande de la société DIGEO visant à proroger le délai d'instruction de sa demande est recevable ;

**Considérant** qu'en l'absence de décision au 23 novembre 2020, est né en application de l'article R. 181-42 du code de l'environnement, un rejet tacite de la demande.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le délai dans lequel doit intervenir la décision au sujet de la demande d'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Congy présentée par la société DIGEO et référencée sous le numéro SIRET 84102260100014, dont le siège social est situé au 16 boulevard du Val de Vesle, CS 110005, 51684 REIMS CEDEX 2, est prorogé pour une durée de 9 mois à compter du 23 novembre 2020.

### Article 2 :

La décision tacite de rejet de la demande d'autorisation suscitée née le 23 novembre 2020 est retirée.

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau ainsi qu'au maire de la commune de Congy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur de la société DIGEO, 16 boulevard du Val de Vesle, CS 110005, 51684 REIMS CEDEX 2.

Châlons-en-Champagne, le **22 MARS 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général**

  
**Denis GAUDIN**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.